

ENFANTS RÉFUGIÉS DANS UN AUTRE PAYS, NOUS AVONS LE DROIT D'ÊTRE PRIS EN CHARGE ET D'ÊTRE PROTÉGÉS.



ACTIVITÉS PROPOSÉES :

Discussions sur des événements d'actualité et des articles de presse

- Qui sont les réfugiés, les demandeurs d'asile, les étrangers ?
- En connaissez-vous certains ? D'où viennent-ils ?
- Quels sont leurs besoins, qui doit les aider et comment ?
- Comment pouvons-nous les aider (s'ils souhaitent venir dans notre pays ou s'ils y sont déjà)?

Le texte a été préparé en 2005 à partir de fiches pédagogiques élaborées dans le cadre du projet *Nos droits*. Grâce à ce projet, la Slovénie a activement contribué à l'éducation sur les droits des enfants auprès de plus de 180.000 enfants dans de nombreux pays en Europe, en Asie, au Proche Orient, en Amérique latine et en Afrique.

Pour plus d'informations, consultez le site du Ministère des Affaires étrangères:

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/clovekove_pravice_v_slovenski_zunanji_politiki/projekt_nase_pravice/

Le dessin a été réalisé par Katarina (13 ans) et Rebecca (11 ans) Agius Jager, jeunes ambassadrices de l'UNICEF Slovénie.

CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Adoptée par la Résolution 44/25 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990, avec la Slovénie comme partie à la Convention en tant que pays successeur.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.
2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peuvent être retrouvés, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

RÉFUGIÉ

Conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, le réfugié est toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui ne peut ou ne veut y retourner et a le droit à la protection internationale (asile).

DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (ASILE)

Conformément à la Convention de Genève de 1951, un demandeur de protection internationale est toute personne qui réclame la protection internationale (asile) dans un pays qui n'est pas le pays de sa nationalité, en raison de persécution ou de la crainte d'être persécuté et qui attend une décision au sujet de sa demande. Dans l'attente d'une décision définitive, une telle personne ne peut être contrainte de retourner dans le pays de sa nationalité.

PROTECTION INTERNATIONALE (ASILE)

Il s'agit de la protection ou du refuge qu'un pays accorde à un étranger lorsqu'il est jugé que le retour dans son pays d'origine pourrait représenter une menace pour sa sécurité ou son intégrité physique en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Cette protection englobe, en particulier, le droit de séjourner dans un pays étranger, les droits accordés aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève de 1951 et les droits reconnus par la Loi slovène de protection internationale.